RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 03/01/2025 - 166 - 1989 D 00595 - 352 064 380 - 2S PRODUCTIONS

2S PRODUCTIONS
Société Civile d'Exploitation Agricole
Au capital de 16 000 Euros
Siège social : 120, route de Beau Soleil
44470 MAUVES SUR LOIRE
RCS de Nantes n° 352 064 380

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 27 MARS 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
Le 27 mars, à 7 heures 30,

- Monsieur SUTEAU Eric, titulaire de 300 parts sociales, numérotées de 4 000 à 4 100 et 4 801 à 5 000, représentatives de biens mobiliers, en qualité d'associé exploitant,

- La SAS « GreeN », titulaire de 700 parts sociales, numérotées de 4 101 à 4 800, représentatives de biens mobiliers, en qualité d'associée non exploitante,

Seuls associés de la société 2S PRODUCTIONS, représentant en tant que tels l'intégralité des 1 000 parts sociales composant le capital social de la Société.

Ont pris les décisions suivantes :

- Modification des règles de représentation aux décisions collectives,
- Modification des dispositions statutaires concernant la gérance,
- Nomination d'un gérant à effet différé,
- Modifications statutaires,
- Pouvoirs et formalités

Participe aux présentes décisions :

La SARL LA SOURCE DE BEAU SOLEIL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 000 €, dont le siège social est situé au « 120, route de Beau Soleil », commune de Mauves sur Loire, département de Loire-Atlantique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 501 705 917 et représentée par son gérant, Monsieur PLACIER Germain.

* * *

PREMIÈRE DÉCISION – MODIFICATION DES RÈGLES DE REPRÉSENTATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Après avoir rappelé que chaque associé a le droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ; et qu'un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, les associés décident, à l'unanimité, qu'à compter de ce jour, que tout associé et/ou titulaire de droits démembrés pourra aussi se faire représenter par un mandataire, même non associé, nommé aux termes d'un mandat de protection future, d'un mandat à effet posthume ou d'une habilitation familiale générale, justifiant de son pouvoir ».

Après avoir rappelé que les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qu'en cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. Les associés décident, à l'unanimité, qu'à compter de ce jour, ils seront représentés par un mandataire lorsqu'aux termes d'un mandat à effet posthume, il été nommé expressément à cet effet. Par ailleurs, les associés mineurs sont représentés par leurs représentants légaux, sauf à ce qu'aux termes d'un mandat de protection future, ou à effet posthume, il été nommé expressément un mandataire à cet effet

DEUXIÈME DÉCISION – MODIFICATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LA GÉRANCE

Les associés décident, à l'unanimité, que les dispositions suivantes concernant la gérance, s'appliqueront à compter de ce jour, à savoir :

Nomination
La Société aura la possibilité de nommer un gérant substitutif qui prendra ses fonctions à la date d'incapacité physique et/ou mentale du gérant à assurer son mandat, médicalement constatée par un certificat d'un médecin agréé par les tribunaux, ou en cas de mise en œuvre d'un mandat de protection future, ou un gérant successif qui prendra ses fonctions en cas de décès du gérant en cours de mandat.

Fin des fonctions
L'incapacité physique et/ou mentale du gérant entrainera une suspension de ses pouvoirs. Elle démarrera à la date à laquelle sera établi un certificat d'un médecin agréé par les tribunaux attestant de l'incapacité, et cessera à la date à laquelle sera établi un certificat d'un médecin agréé par les tribunaux attestant de la fin de l'incapacité.

Pouvoirs du gérant
Dans les rapports internes entre les associés, le gérant pourra accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Pour permettre la cession du fonds exploité par la société, il pourra notamment céder tout ou partie des actifs de la société, et prendre les décisions concernant les baux. Il exercera toute directive donnée par décision collective.

TROISIÈME DÉCISION – NOMINATION D'UN GÉRANT A EFFET DIFFÉRÉ

Les associés décident, à l'unanimité, que la Société La Source de Beau Soleil, SARL dont le siège social est situé au « 120, route de Beau Soleil », 44470 MAUVES-SUR-LOIRE, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 501 705 917, représentée par son gérant Monsieur PLACIER Germain, qui l'accepte, est nommée aux fonctions de gérante, et ce, sans qu'une décision collective des associés soit nécessaire. La prise d'effet de ses fonctions de gérante est fixée à la date d'incapacité physique et/ou mentale de Monsieur PLACIER Germain à assurer son mandat, constatée par un certificat d'un médecin agréé par les tribunaux, ou à la date de mise en œuvre d'un mandat de protection future, ou à la date du décès de Monsieur PLACIER Germain.

La Société La Source de Beau Soleil exercera de plein droit et immédiatement les fonctions de gérante pendant la durée de l'incapacité, ou en cas de déclenchement d'un mandat de protection future pendant la durée du mandat, ou pour une durée indéterminée en cas de décès.

QUATRIÈME DÉCISION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence des décisions précédentes, les associés décident, à l'unanimité, de mettre à jour les statuts et de modifier les articles 8, 15 et 16 de la manière suivante :

Article 8 - PARTS SOCIALES
Indivisibilité

La 3ème phrase est ainsi complétée :

« Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent. Ils seront représentés par un mandataire lorsqu'aux termes d'un mandat à effet posthume, il été nommé expressément à cet effet. »

Article 15 - GERANCE

Dans le paragraphe « Nomination », il est ajouté un 5ème alinéa rédigé comme suit :

« La Société a la possibilité de nommer un gérant substitutif qui prendra ses fonctions à la date d'incapacité physique et/ou mentale du gérant à assurer son mandat, médicalement constatée par un certificat d'un médecin agréé par les tribunaux, ou en cas de mise en œuvre d'un mandat de protection future, ou un gérant successif qui prendra ses fonctions en cas de décès du gérant en cours de mandat. »

Dans le paragraphe « Fin des fonctions », il est ajouté un 2ème alinéa rédigé comme suit :

« L'incapacité physique et/ou mentale du gérant entraine une suspension de ses pouvoirs. Elle démarre à la date à laquelle est établi un certificat d'un médecin agréé par les tribunaux attestant de l'incapacité, et cesse à la date à laquelle est établi un certificat d'un médecin agréé par les tribunaux attestant de la fin de l'incapacité. »

Dans le paragraphe « Pouvoirs du gérant », le 1er alinéa est ainsi modifié :

« Dans les rapports internes entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Pour permettre la cession du fonds exploité par la société, Il peut notamment céder tout ou partie des actifs de la société, et prendre les décisions concernant les baux. Il exerce toute directive donnée par décision collective. »

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Dans la partie « 1 - Modalités de consultation dans le cadre d'une assemblée », paragraphe « Répartition des droits de vote – Représentation », ,a 2ème phrase est ainsi complétée :

« Tout associé et/ou titulaire de droits démembrés peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par un mandataire, même non associé, nommé aux termes d'un mandat de protection future, d'un mandat à effet posthume ou d'une habilitation familiale générale, justifiant de son pouvoir. Les associés mineurs sont représentés par leurs représentants légaux, sauf à ce qu'aux termes d'un mandat de protection future, ou à effet posthume, il été nommé expressément un mandataire à cet effet ».

Le reste des statuts est sans changement.

CINQUIÈME DÉCISION – POUVOIRS ET FORMALITÉS

Les associés décident, à l'unanimité, de déléguer tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi.

* * *

Le présent acte constatant les décisions unanimes des associés de la société 2S PRODUCTIONS sera porté sur le registre des assemblées générales de la Société.

Monsieur SUTEAU Eric
Pour son propre compte



Monsieur PLACIER Germain
En qualité de gérant
Pour le compte de la SCEA 2S PRODUCTIONS
Et de la SARL LA SOURCE DE BEAU SOLEIL, qui accepte le mandat de gérant
Et en qualité de président
Pour le compte de la SAS GreeN,



STATUTS

RCS de Nantes n° 352 064 380

SCEA
2S PRODUCTIONS

120, route de Beau Soleil

44470 MAUVES SUR LOIRE

Les soussignés

Monsieur SUTEAU Eric, Jean, né le [redacted] à [redacted] célibataire majeur non lié par un pacte civil de solidarité, demeurant au « 19, rue de la Métairie », La Haie Bottereau, commune du Loroux-Bottereau, département de Loire-Atlantique,

La SARL « LA SOURCE DE BEAU SOLEIL », Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 000 €, dont le siège social est fixé à « Beau Soleil », commune de Mauves sur Loire, département de Loire-Atlantique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 501 705 917, représentée par son gérant, Monsieur PLACIER Germain, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

La SAS « AGRO POUSS », Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social se situe au « 6, allée du Parc », commune de Geneston, département de Loire-Atlantique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes, sous le numéro 804 633 311, représentée par son président, Monsieur CHAILLOU Bruno,

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 octobre 2019 à effet au 1er octobre 2019, a été agréé le retrait de la SARL « AGRO POUSS ».

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile, issue de la transformation de la société précédemment en GAEC, devant exister entre eux, et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Suite à la cession, à effet au 21 octobre 2022, de l'intégralité des parts sociales de la SARL LA SOURCE DE BEAU SOLEIL au profit de :

La SAS GreeN, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, ayant son siège social au « 120, route de Beau Soleil », commune de Mauves sur Loire, département de Loire-Atlantique, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes, représentée par son président, Monsieur PLACIER Germain.

L'assemblée générale a reconnu la qualité d'associée non exploitante à cette dernière à compter du 21 octobre 2022 et a constaté le retrait, à compter de cette même date, de la SARL LA SOURCE DE BEAU SOLEIL.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

La société présentement créée a la forme d'une Société Civile d'Exploitation Agricole, société civile particulière régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par les décrets N° 78-704 du 3 juillet 1978 et N° 84-406 du 30 mai 1984, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code Rural, et en particulier, les activités de cultures céréalières, de maraîchage, et d'élevage de bovins-viande,

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **« 2S PRODUCTIONS ».**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile d'exploitation agricole " ou de l'abréviation SCEA et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **« 120, route de Beau Soleil »**, commune de **Mauves sur Loire**, département de **Loire-Atlantique** qui dépend du ressort du Tribunal de Nantes où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 5 : DUREE

La durée de la société a été fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, conformément à l'article 26 des statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS

Lors de la constitution du groupement en date du 5 octobre 1989, les associés fondateurs ont effectué les apports suivants :

- Monsieur VALLET Roger avec le consentement de son épouse, a apporté en pleine propriété au groupement la valeur nette mobilière constitutive de capital social de 205 000 Francs composée de biens en nature (matériels 27 300 Francs, titres de participation 18 900 Francs, cheptel 80 000 Francs, stocks 78 800 Francs).

- Monsieur VALLET Alain a apporté en pleine propriété au groupement la valeur mobilière nette constitutive de capital social de 205 000 Francs composée de biens en nature (matériels : 164 000 Francs, cheptel 41 000 Francs).

En date du 5 février 1997 :

- Monsieur PENOT Joël a apporté en pleine propriété au groupement la valeur mobilière nette constitutive de capital social de 300 000 Francs composée de biens en nature.

En date du 13 mai 1997 :

- Monsieur PENOT Joël a apporté en pleine propriété au groupement la valeur mobilière nette constitutive de capital social de 55 000 Francs, composée de 55 000 Francs en numéraire.

En date du 31 décembre 2001 :

- Monsieur VALLET Alain fit un apport de numéraire de 17 583,38 Francs par prélèvement sur son compte courant d'associé.

- Monsieur PENOT Joël fit un apport de numéraire de 17 583,38 Francs par prélèvement sur son compte courant d'associé.

En date du 1er avril 2002 :

- Monsieur VALLET Alain fit un apport de numéraire de 16 444,48 Francs par prélèvement sur son compte courant d'associé, lequel est réparti ainsi :
- 12 272 € pour libérer du capital social,
- 4 172,48 € sous forme de prime d'apport.

- Monsieur PENOT Joël fit un apport de numéraire de 32 867,52 Francs par prélèvement sur son compte courant d'associé, lequel est réparti ainsi :
- 24 528 € pour libérer du capital social,
- 8 339,52 € sous forme de prime d'apport.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 16 janvier 2019 à effet au 1er janvier 2019, le capital social a été augmenté de 14 400 € suite aux apports, par la SARL « LA SOURCE DE BEAU SOLEIL » et par la « SAS AGRO POUSS », de la somme de 7 200 € (sept mille deux cents euros) chacune, lesdits apports étant rémunérés par l'attribution de 900 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 16 €, émises au pair.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEIZE MILLE EUROS (16 000 €).**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision extraordinaire des associés, réunis en assemblée, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ou par incorporation de bénéfices ou réserves.

De même, le capital peut être réduit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat et de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un nombre identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Valeur nominale et nombre

Le capital social est divisé en **1 000 parts sociales** d'une valeur nominale de **16 Euros** chacune, attribuées aux associés comme suit :

- **Monsieur SUTEAU Eric** ..... **300 parts** numérotées de 4 000 à 4 100 et de 4 801 à 5 000, représentatives de numéraire, en qualité d'associé exploitant,

- **La SAS GreeN** ..... **700 parts** numérotées de 4 101 à 4 800, représentatives de numéraire, en qualité d'associée non exploitante.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit ..... **1 000 parts**

Titres

En aucun cas les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent. Ils seront représentés par un mandataire lorsqu'aux termes d'un mandat à effet posthume, il été nommé expressément à cet effet.

Usufruit

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant :

- l'approbation des comptes,
- l'affectation des bénéfices de l'exercice,

où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit d'information des associés prévu par les statuts de la société est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Le nu propriétaire dispose des droits suivants :
- être convoqué aux assemblées générales ;
- participer aux assemblées générales ;
- information annuelle ;
- à la parole ;
- de poser des questions écrites ;
- d'être informé des consultations écrites ;
- d'être appelé aux actes constatant les décisions prises en assemblée générale.

Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la Société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

Article 9 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A - Cession entre vifs :

Forme des cessions

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique, soit par transfert sur le registre des parts sociales de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Modalités de cession

Toutes les cessions de parts sociales, quelle que soit la qualité du cessionnaire, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision extraordinaire et dans les conditions suivantes.

Les autres cessions de parts sociales ne peuvent avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision extraordinaire et dans les conditions suivantes.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, les associés peuvent décider par décision collective de faire acquérir les parts par un tiers qu'ils désignent.

Les associés peuvent dans les mêmes conditions décider de procéder au rachat des parts par la société. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 6 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

B - Transmission par décès ou suite à une liquidation de communauté entre époux

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les héritiers et ayants droits de l'associé décédé (héritiers, légataires, conjoint), souhaitant devenir associés doivent être agréés par les associés survivants représentant plus de la moitié du capital social. L'agrément est sollicité dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

En cas d'acceptation, le ou les ayants droits font partie de la société aux lieu et place de leur auteur.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil. En ce cas, les droits sociaux sont rachetés, soit par le ou les associés survivants, soit par un ou des tiers agréés par lui ou eux, soit réglés par la société elle-même, selon les modalités prévues au paragraphe précédent.

Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision collective.

Article 10 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé dans les conditions définies à l'article 9.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 11 : NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité.

Toutefois l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la cession aux associés et à la société.

A défaut, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours, à compter de la cession. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 12 : REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procèderait pas d'un nantissement auquel les autres associés auraient donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la cession, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la cession a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 13 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale ouvre droit à une fraction de l'actif social, proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, dans les conditions fixées aux articles 22 et 28, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes, et du mali de liquidation.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées à l'article 16.

Responsabilité

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 14 : REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé exploitant peut recevoir une rémunération pour son travail au sein de la société. Cette rémunération est fixée par décision ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présent statuts.

Article 15 - GERANCE

Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Le gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée, est **Monsieur PLACIER Germain**, lequel déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Le nom du gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

La Société a la possibilité de nommer un gérant substitutif qui prendra ses fonctions à la date d'incapacité physique et/ou mentale du gérant à assurer son mandat, médicalement constatée par un certificat d'un médecin agréé par les tribunaux, ou en cas de mise en œuvre d'un mandat de protection future, ou un gérant successif qui prendra ses fonctions en cas de décès du gérant en cours de mandat.

Fin des fonctions

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

L'incapacité physique et/ou mentale du gérant entraine une suspension de ses pouvoirs. Elle démarre à la date à laquelle est établi un certificat d'un médecin agréé par les tribunaux attestant de l'incapacité, et cesse à la date à laquelle est établi un certificat d'un médecin agréé par les tribunaux attestant de la fin de l'incapacité.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions d'un gérant, pour quel que motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si pour quelques causes que ce soit, la Société est dépourvue de gérance, les associés s'engagent à déposer l'ensemble des liquidités de la société auprès d'un mandataire séquestre, à charge pour ce dernier de percevoir les créances et d'acquitter les dettes de la société. Les associés désignent [redacted] en qualité de mandataire séquestre.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Rémunération

Le ou les gérants pourront recevoir une rémunération dont le montant et les modalités seront fixés par décision des associés.

Le gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Pouvoirs du gérant

Dans les rapports internes entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Pour permettre la cession du fonds exploité par la société, Il peut notamment céder tout ou partie des actifs de la société, et prendre les décisions concernant les baux. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

Dans les rapports externes avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est cependant sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu la connaissance.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "pour la SCEA 2S PRODUCTIONS", "le gérant".

Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Forme

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite. En outre, les associés peuvent d'un commun accord prendre les décisions collectives par acte sous seing privé ou notarié.

Objet - Majorité

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions sont qualifiées d'ordinaires dans tous les cas où les présents statuts le précisent ou chaque fois qu'il s'agit de décisions concernant l'administration et la gestion courante de la société, qui excèderaient les pouvoirs de la gérance.

Pour être valables, ces décisions seront prises par les associés représentant plus de 60% des voix.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles modifient directement ou indirectement les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts, et notamment:

- la prorogation de la société,
- la modification du mode d'administration de la Société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission de la Société,
- la dissolution de la Société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire,

Pour être valables, ces décisions seront prises ces décisions seront prises par les associés représentant plus de 60% des voix.

1 - <u>Modalités de consultation dans le cadre d'une assemblée</u>

Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressé 15 jours au moins avant la date de la réunion, ou contre remise en main propre. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Ces dispositions et celles de l'alinéa 1 ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de 15 jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Répartition des droits de vote - Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Tout associé et/ou titulaire de droits démembrés peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par un mandataire, même non associé, nommé aux termes d'un mandat de protection future, d'un mandat à effet posthume ou d'une habilitation familiale générale, justifiant de son pouvoir. Les associés mineurs sont représentés par leurs représentants légaux, sauf à ce qu'aux termes d'un mandat de protection future, ou à effet posthume, il été nommé expressément un mandataire à cet effet.

Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénom, et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

2 - Modalités de la consultation écrite des associés

Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 17 : DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 18 : DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Article 19 : QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL ET RESULTATS SOCIAUX -

COMPTES SOCIAUX ET D'ASSOCIES

Article 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

Les associés réunis en assemblée générale ordinaire pourront modifier cette date de clôture sans qu'il soit nécessaire de mettre à jour les présents statuts.

Article 21 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et règlements en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée.

Article 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le résultat net d'exploitation est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, en ce comprise la rémunération des comptes associés, la rémunération du travail des associés exploitants, ainsi que de tous les amortissements et provisions.

Le résultat distribuable est constitué par le résultat net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée ordinaire des associés approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition du résultat.

Elle procède à toutes distributions, inscriptions en report à nouveau ou à tous comptes de réserves qu'elle a décidé de constituer, des bénéfices de l'exercice.

A défaut d'une décision contraire prise en assemblée générale ordinaire, préalablement à la clôture des comptes et sans qu'il soit nécessaire de mettre à jour les présents statuts, le bénéfice ou les réserves mis en distribution sont répartis entre les associés au prorata des parts détenues par chacun d'eux dans le capital social.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que leur participation au bénéfice.

L'assemblée peut décider notamment :
- d'affecter les pertes à un compte report à nouveau,
- de les affecter en compte courant d'associés,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- ou de les imputer sur le capital social.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En cas de démembrement portant sur la propriété des parts sociales, reviendront à l'usufruitier des parts :
- les distributions liées au résultat courant ;
- les distributions liées aux reports à nouveau.

Les autres distributions reviendront au nu-propriétaire des parts sociales.

Le ou les usufruitiers et le ou les nus propriétaires pourront toutefois par convention unanime passée entre eux décider de modalités de distribution différentes.

Article 23 : COMPTES D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité de verser en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes jugées utiles aux besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts qui constitue une charge financière pour la société dans les conditions déterminées par la loi, et les délais pour retirer les sommes seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

TITRE V

RETRAIT D'ASSOCIE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 24 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord des ses co-associés, pris en la forme d'une assemblée générale extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés 3 mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si les biens qu'il a apporté, se trouvent encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se les faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu.

A défaut d'accord, la valeur des biens est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts concernées.

Article 25 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée, dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

Article 26 : DISSOLUTION

1 - Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité définies à l'article 16 des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2 - Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.
Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée, dans les conditions d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 27 : LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Il n'en va différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 16 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 28 : PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, boni ou mali, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices ou leur contribution aux pertes.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

A défaut de convention établie préalablement à la liquidation et unanimement entre les titulaires de droits démembrés portant sur des parts sociales, reviendront à l'usufruitier les distributions liées au revenu courant de l'exercice de cessation d'activité ainsi que celles liées aux reports à nouveau. Les autres distributions reviendront au nu-propriétaire des parts sociales.

Le ou les usufruitiers et le ou les nus propriétaires pourront toutefois par convention unanime passée entre eux décider de modalités de partage différentes.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - BIENS MIS A LA DISPOSITION DE LA SOCIETE

1°) Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société, les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411-37 II du Code Rural qui prévoient que la régularité de la mise à disposition est subordonnée à l'obligation, pour l'associé fermier, de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités dues au preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations effectuées.

2°) Associés propriétaires

Seuls les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités de contrat de mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement à l'une ou l'autre des parties en cas de retrait d'associé ou de dissolution de la société.

Article 30 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 31 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

Statuts d'origine établis par acte sous seing privé en date du 5 octobre 1989.

Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 27 mars 2024.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Gérant
Monsieur PLACIER Germain

